

Département de la Vienne

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative au projet de

PARC EOLIEN

sur le territoire de la commune de

MAZEROLLES (86320)



Du 12 FEVRIER 2024 au 15 MARS 2024

LE RAPPORT

S O M M A I R E

1 – <u>PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE</u> :	
1.1- PREAMBULE :	P. 4
1.2- PRINCIPE DE LÉGALITÉ :	P. 5
1.3- PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE :	P. 6
1.4- DILIGENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :	P. 7
2 – <u>LE PROJET DE PARC EOLIEN DE MAZEROLLES</u> :	
2.1- LOCALISATION :	P. 9
2.2- CARACTERISTIQUES DU PROJET :	P. 9
2.1- CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE LA SAS « FERME EOLIENNE DE MAZEROLLES » :	P. 10
3 – <u>ETUDE D'IMPACT</u> :	
3.1 – IMPACT SUR LE MILIEU HUMAIN :	P. 11
3.2 – IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL :	P. 13
4 – <u>ETUDE DES DANGERS</u> :	
4.1 - ANALYSE PRELIMINAIRE DES DANGERS :	P. 20
4.2 – ANALYSE DES RISQUES – REDUCTION :	P. 21
5 – <u>DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE</u>	
5.1– AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	P. 23
5.2 – AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX	P. 24
5.3 – PERMANENCES ET CONSULTATION DU PUBLIC	P. 25
5.4 – ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	P. 25

CONCLUSIONS - AVIS MOTIVE

I - LE CONTEXTE	P. 40
II - LE PROJET DE PARC EOLIEN DE MAZEROLLES	P. 40
III – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	P. 41
IV - AVIS SUR LE PARC EOLIEN DE MAZEROLLES	P. 42

ANNEXES

- LE REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE mis à disposition en mairie comportant en pièces jointes : un courrier et une pétition.

➤ LES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

- Décision N° E230000166/86 de Mr le Président du Tribunal Administratif ;
- Arrêté N° 2023-DCPPAT/BE-242 du 19 décembre 2023 ;
- Copie du P.V. de synthèse des observations du public remis au porteur de projet ;
- Mémoire en réponse du porteur de projet ;
- Notification de tenue d'une réunion publique et son compte-rendu ;
- Extraits des registres de délibération des conseils municipaux ;

➤ LE DOSSIER « PUBLICITÉ »

- Certificats d'affichage de l'avis d'enquête publique ;
- Annonces légales parues dans Centre Presse et la Nouvelle République le 24/01/2024 ;
- Annonces légales parues dans Centre Presse et la Nouvelle République le 14/02/2024 ;
- Carte du relevé des lieux d'implantation sur site de l'avis d'enquête publique ;
- Divers articles de presse relatifs au projet ;

Département de la Vienne

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative au projet de

PARC EOLIEN

sur le territoire de la commune de

MAZEROLLES (86320)

Du 12 Février 2024 au 15 Mars 2024

LE RAPPORT

1 – PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE:

1.1 - PRÉAMBULE :

La S.A.S. « Ferme Éolienne de Mazerolles », filiale à 100 % de la Société VOLKSWIND GmbH, a déposé le 23 septembre 2020 une demande d'autorisation environnementale unique portant sur le projet d'installer et d'exploiter à Mazerolles, un parc éolien composé de quatre éoliennes et un poste de livraison.

Les éoliennes sont réparties à 2,8 kilomètres au sud-ouest de Mazerolles de part et d'autre de la route départementale RD31 reliant Verrières à Gouex, dans le département de la Vienne à 28 kilomètres au sud-est de Poitiers.

Le projet est donc constitué de quatre éoliennes (E01 à E04) aux caractéristiques suivantes :

- hauteur en bout de pôle : 200 mètres ;
- longueur de pôle : 75 mètres ;
- hauteur du mât : 125 mètres.

La demande d'autorisation environnementale, après avoir fait l'objet d'un premier refus en 2020 pour des motifs de sécurité aéronautique, a finalement été déclarée recevable le 08 novembre 2023 après accord avec les autorités militaires.

Chaque éolienne – selon le modèle – affiche une puissance de 4,2 MW à 4,5 MW devant développer une puissance annuelle de 43 500 MW/h correspondant à la consommation électrique (hors chauffage) de 18 500 foyers. Cette évaluation est fondée sur un facteur de charge de 29,56 % alors que le facteur de charge moyen au niveau national est de 26,35 %;

Dans le cas où cette capacité de production serait atteinte, elle permettrait d'éviter le rejet de 13 tonnes de CO² par an.

1.2 - PRINCIPE DE LEGALITE :

Vu les dispositions des articles L511-1, L512-1 du code de l'environnement et de la rubrique 2980 annexe de l'article R511-9 du même code : « *toute installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.../...comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle est supérieure à 50 mètres constitue une installation classée pour la protection de l'environnement* » soumise pour exploitation à autorisation préfectorale.

Cette autorisation ne peut être accordée qu'après enquête publique réalisée selon les formes prescrites au Chapitre III du titre II du Livre 1^{er} du code de l'environnement.

Vu la demande d'autorisation environnementale unique déposée le 28 septembre 2020 en Préfecture de la Vienne par le représentant légal de la S.A.S. « Ferme Éolienne de Mazerolles » déclarée recevable le 08 novembre 2023 ;

Vu l'avis émis par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale en date du 09 août 2023 ;

Vu la décision N° 23000166/86 en date du 04 décembre 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers me désignant en qualité de commissaire-enquêteur ;

Monsieur le Préfet de la Vienne a promulgué le 19 décembre 2023 l'arrêté N° 2023-DCPPAT/BE – 242 « *portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par Monsieur le Directeur de la Société « FERME EOLIENNE DE MAZEROLLES » pour l'installation et l'exploitation à Mazerolles d'un parc éolien « Ferme Éolienne de Mazerolles », composé de 4 éoliennes et un poste de livraison, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement* ».

« Une enquête publique sur les dangers ou inconvénients présentés pour la réalisation du projet, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, soit pour la conservation des sites et

des monuments sera ouverte sur la commune de MAZEROLLES pendant 33 jours consécutifs du 12 février 2024 au 15 mars 2024.

En application de l'article R515-27 du code de l'environnement les conseils municipaux des communes incluses dans le périmètre d'affichage de six kilomètres – Bouresse, Civaux, Goux, Lhonnaizé, Lussac-Les-Châteaux, Mazerolles, Persac, Queaux, Saint-Laurent-de-Jourdes et Verrières, ont été appelés à donner leur avis sur le projet et à rendre les conclusions de leur délibération assorties de leur vote au plus tard, quinze jours après clôture de l'enquête publique.

1.3 - LA PUBLICITE DE L'ENQUETE :

Conformément aux dispositions de l'article R123-11-1 du code de l'environnement, l'avis d'enquête publique a été publié par annonces légales dans deux journaux locaux du département de la Vienne – La Nouvelle République et Centre Presse – le 26/01/2024 (soit plus de 15 jours avant ouverture de l'enquête publique).

La même publication a été renouvelée dans les deux mêmes organes de presse le 14 /02/2024 (soit dans les huit premiers jours de l'enquête publique).

Plus de quinze jours avant le début de l'enquête – les dix communes incluses dans le périmètre des six kilomètres défini par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ont été dotées d'un avis d'enquête publique pour affichage.

Dans le même délai prescrit, conformément à l'article R123-11-III du code de l'environnement, le responsable du projet a fait planter aux abords immédiats de la Zone d'Implantation Potentielle du projet et en bordure des principales voies de communication cernant la zone, dix panneaux supportant l'avis d'enquête publique. Une cartographie de cette implantation est annexée au dossier « publicité » joint au présent rapport.

J'ai personnellement procédé au contrôle de cet affichage réglementaire au siège des mairies concernées et aux abords du site le vendredi 26 janvier 2024.

Les dits avis d'enquête publique, affichés jusqu'à clôture de l'enquête, correspondaient au format défini à l'article 3 de l'arrêté du 09 septembre 2021.

Pour application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral N° 2023-DCPPAT/BE-242 du 19 décembre 2023, le dossier et les informations relatives à l'enquête publique ont été mis pour consultation sur le site internet de la Préfecture de la Vienne : <https://www.vienne.gouv.fr> – rubriques : « Actions de l'État – Environnement, risques naturels et technologiques – Installations classées - Éoliennes » et tenus à disposition à la Préfecture de la Vienne : bureau de l'environnement – 7 Place Aristide Briand – 86000 POITIERS de 08H45 à 12H00 et de 13H30 à 16H00, sur un poste informatique.

Les documents soumis à enquête publique ont également été consultables pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse : <https://www.registre-numérique.fr/eolien-mazerolles>.

Au titre des mesures de publicité préalables à l'enquête, il convient de prendre en compte plusieurs actions conduites par le porteur de projet à savoir :

- deux expositions organisées en mairie de Mazerolles les 30 octobre 2019 et 13 novembre 2019 pour présenter le projet de parc éolien à la population ;
- la distribution de flyers d'information sur le projet distribués en octobre 2019 et en septembre 2020 dans les boîtes aux lettres de la population des communes de Goux, Verrières, Bouresse et des hameaux environnants ces localités.

Comme évoqué au chapitre en suivant, une réunion publique a été organisée à l'attention du public, le jeudi 07 mars 2024 à 20H00 à la salle des fêtes de Mazerolles, selon les modalités prescrites à l'article R123-17 du code de l'environnement..

De son côté Madame la Maire de Mazerolles a fait procéder à l'insertion de l'avis d'enquête publique sur le site internet de la mairie (<https://mazerolles.fr> – rubrique « actualités ») ; sur l'application de notifications en temps réel « CityKomi » ; dans le bulletin municipal 2024 « Mazerolles ».

1.4 - DILIGENCES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

➤ 1.4.1 - Avant ouverture de l'enquête publique :

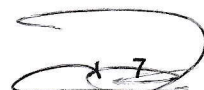
Le mercredi 10 janvier 2024, j'ai rencontré en mairie de Mazerolles, Monsieur Guillaume CABEL, chef de projet, représentant légal de la SAS « Ferme Éolienne de Mazerolles » en présence de Madame Fabienne MAUPIN, Maire de la commune de Mazerolles.

Monsieur CABEL nous a fait une présentation du projet et nous avons échangé ensuite sur les modalités de déroulement de l'enquête publique avec Madame MAUPIN.

Lors de cet entretien préliminaire, Madame le Maire de Mazerolles nous a signifié la demande de ses administrés de pouvoir assister à une réunion publique afin d'obtenir toutes informations utiles relatives au projet. En conséquence, la date de cette réunion publique a été arrêtée au jeudi 07 mars 2024 à 20H00 à la salle des fêtes de Mazerolles. J'en ai donc informé l'autorité organisatrice (la Préfecture de la Vienne) comme prescrit à l'article R123-17 du code de l'environnement. Compte rendu du déroulement de cette réunion a également été adressé à l'issue, à l'attention de l'autorité organisatrice et du porteur de projet.

Nous nous sommes transportés ensuite sur la zone d'implantation au lieu dit « Les Pièces de La Fontaine » entre les hameaux de Chanteloup et de Fontrapé.

Ce transport sur les lieux m'a permis d'acquérir une connaissance visuelle du paysage qui se caractérise par des plaines vallonnées à vocation agricole cernées de haies arbustives.



➤ **1.4.2 - Pendant le déroulement de l'enquête publique :**

Le lundi 12 février 2024 à 09H00, je me suis présenté en mairie de Mazerolles afin de procéder à l'ouverture de l'enquête publique et d'assurer ma première permanence.

J'ai procédé au déverrouillage du registre d'enquête numérique (<https://www.registre-numerique.fr/eolien-mazerolles>) et j'ai mis à disposition du public le registre d'enquête matérialisé ainsi que le dossier soumis à enquête, l'ensemble de ces documents ayant été préalablement cotés et paraphés par mes soins .

Le respect de cette procédure m'avait permis de constater que le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale unique était régulièrement constitué des documents prescrits à l'article R181-13 du code de l'environnement, en l'espèce :

- volume 3 : lettre de demande ;
- volume 4 : étude d'impact ;
 - volume 4.1 : étude écologique ;
 - volume 4.2 : étude paysagère ;
 - volume 4.3 : étude acoustique ;
- volume 5 : étude des dangers ;
 - volume 5.1 : résumé non technique de l'étude des dangers ;
- volume 6 : cartes et plans prescrits ;
- volume 7 : dossier administratif contenant l'ensemble des accords fonciers ;
- l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale et la réponse du porteur de projet ;
- l'avis des personnes publiques associées ;

Ces mêmes documents étaient consultables en version numérique sur le site du registre dématérialisé et sur le site de la Préfecture de la Vienne.

➤ **1.4.3 - Après clôture de l'enquête publique :**

Le vendredi 15 mars 2024 à 17H00, heure de clôture de l'enquête publique, présent en mairie de Mazerolles, je me suis fait remettre le registre d'enquête et les documents annexés. J'ai clos ce registre.

L'ensemble des observations portées au registre, des courriers adressés au commissaire-enquêteur et des contributions formulées sur le registre numérique ou par Mèl (clos automatiquement à la même heure) font l'objet d'un relevé et d'une analyse développés au paragraphe 5.2 du présent rapport : « *analyse des observations* ».

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement, le 18 mars 2024, - soit dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête - j'ai notifié à Monsieur Guillaume CABEL, porteur du projet, mon procès-verbal de synthèse de l'intégralité des observations et courriers parvenus en cours d'enquête à charge pour lui de m'adresser dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Ce mémoire en réponse m'est parvenu le 29/03/2024, dans le délai légal imparti. j'en ai pris connaissance et tenu compte afin d'argumenter mes conclusions et avis motivé.

2 - PROJET DE PARC EOLIEN DE MAZEROLLES :

2.1 - LOCALISATION :

Mazerolles est une commune à vocation rurale située à 28 kilomètres au sud-est de Poitiers. La commune est d'une superficie de 2 125 hectares pour une population de 875 habitants (2023) soit une densité de 41 habitants / km².

Mazerolles appartient à la communauté de communes de Vienne et Gartempe regroupant 55 communes. Dix communes, de très nombreux hameaux et des fermes isolées sont implantés dans le rayon des six kilomètres autour de Mazerolles.

La zone d'implantation est localisée à environ 2,8 kilomètres de Mazerolles, de part et d'autre de la route départementale RD31 dans un secteur correspondant à l'entité des « Terres de Brandes » qui ont la configuration de plaines vallonnées. Les grandes parcelles agricoles sont cernées de haies et de taillis.

La Société « Ferme Éolienne de Mazerolles » a signé des baux emphytéotiques avec les propriétaires des parcelles où seraient implantés les éoliennes et le poste de livraison à savoir :

- éolienne E01 : parcelles E166 – E173 – E175 – E177 – D3 – D492 – D494 ;
- éolienne E02 : parcelle E166 ;
- éolienne E03 : parcelles E166 – E41 - E42 ;
- éolienne E04 : parcelles E166 – E92 ;
- poste de livraison : parcelle E166.

Du fait de cette implantation cadastrale, les éoliennes, le poste de livraison et les aménagements seraient situés en zone « A » du Plan Local d'Urbanisme de Mazerolles. Il n'y a pas d'incompatibilité puisque le règlement du PLU stipule que : « *dans la zone Agricole, les occupations et utilisations du sol autorisées sont limitées aux équipements nécessaires à l'exploitation et à la gestion des services publics, collectifs ou d'intérêt général* ». (PLU adopté le 26/09/2006 modifié le 26/12/2012).

De même le projet est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Sud Vienne (SCOT) - avec le Schéma Régional Éolien (SRE) – et avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) qui stipule que « *l'objectif est de valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergies renouvelables* ».

2.2 - CARACTÉRISTIQUES DU PROJET :

La S.A.S « Ferme Éolienne de Mazerolles » formule une demande d'autorisation environnementale unique pour installer et exploiter un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison sur la commune de Mazerolles (86320) au lieu dit « Les Pièces de La Fontaine ».



Ces quatre éoliennes désignées E01 – E02 – E03 – E04 – seront soit du modèle VESTAS 150 d'une puissance de 4,2 MW/h soit du modèle NORDEX 149 d'une puissance de 4,5 MW/h et reliées par réseau à un poste de livraison.

Quel que soit le modèle sélectionné, le gabarit de chaque éolienne sera sensiblement le même :

- hauteur en bout de pale : 200 mètres ;
- hauteur du mât : 125 mètres ; diamètre du mât : 4 mètres ;
- longueur de la pale : 75 mètres.

Les fondations nécessaires à l'implantation de chaque éolienne sera d'une superficie de 962 m² pour une profondeur de 4 mètres représentant un volume de 3 848 m³.

Les éoliennes seront reliées entre elles par un réseau électrique de 1,9 kilomètre les raccordant à un poste de livraison, point de jonction entre le parc éolien et le réseau. L'énergie électrique sera ensuite évacuée vers un poste source, vraisemblablement celui de Saint-Laurent-de-Jourdes, distant de 8,7 kilomètres.

L'ensemble des infrastructures (aires de montage et de retournement, emprises et accès à créer) représentera une superficie consommée de 20 988 m² (2,10 hectares) correspondant à 0,2 % de la surface agricole utile de la commune de Mazerolles et 0,098 % de la superficie globale de la même commune.

2.3 - CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DU PORTEUR DE PROJET :

La demande d'autorisation environnementale unique a été déposée par la Société « Ferme Éolienne de Mazerolles », Société par Actions Simplifiée ayant son siège à Strasbourg (67000) – N° de SIRET : 853.491.397.00016.

La S.A.S « Ferme Éolienne de Mazerolles » est une société filiale du groupe « VOLKSWIND GmbH. Volkswind GmbH est détenu quant à lui, à 100 % par le groupe suisse « AXPO ».

➤ 2.3.1 - Capacités techniques :

La S.A.S « Ferme Éolienne de Mazerolles » délègue la direction technique du parc éolien à la S.A.S « Volkswind - France » qui assume à ce titre :

- le suivi des données de télé-contrôle ;
- la gestion de tous les événements importants en relation avec l'exploitation du parc éolien ;
- l'inspection régulière des éoliennes ;
- l'exécution de petits travaux de maintenance et de réparation ;
- l'encadrement et la vérification des travaux délégués pour la maintenance préventive et curative ;
- les rencontres et les échanges avec les administrations et les contacts locaux.

Le projet s'implante dans un paysage de plaines vallonnées et/ou boisées : Terres de Brandes à l'Ouest, Vallée de la Vienne et ses affluents à l'Est. Un ruisseau « Le Goberté » s'écoule à 575 m à l'est de la zone d'implantation, La Vienne à 2 400 m à l'ouest.

Le périmètre des 6 kilomètres autour du parc éolien inclut dix communes et de nombreux hameaux. L'habitation la plus proche du projet est localisée à 604 mètres au lieu dit « Fontrapé » donc à distance réglementaire. Les habitations de l'aire d'étude immédiate ont une vue ouverte ou filtrée sur le parc.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale dénonce « *La sensibilité élevée vis-à-vis du projet éolien de Mazerolles pour l'habitat de l'aire d'étude immédiate. Cette aire d'étude compte 4 bourgs principaux et un nombre important de hameaux et de fermes isolées.* »

Dans le secteur d'étude – de la zone d'implantation à l'aire d'étude éloignée distante de 20 kilomètres – 76 monuments historiques ont été recensés :

- 51 monuments sont implantés dans l'aire d'étude éloignée (de 10 à 18 kilomètres) ;
- 22 monuments ont été érigés dans l'aire d'étude rapprochée (de 9,5 à 13 kilomètres) ;
- L'aire d'étude immédiate (3 kms à 4,5 kms) abrite trois monuments historiques :
 - le « Donjon de la Rigaudière » (1,6 km) au nord de Bouresse ;
 - l'église Saint-Romain de Mazerolles (2,3 kms) ;
 - l'église Notre Dame de Bouresse (2,9 kms) ;

Pour ces deux derniers monuments, la vue sur le parc éolien serait tronquée du fait de la trame bâtie et de la végétation de chacun des villages.

Les impacts du projet avec les monuments historiques en situation de co-visibilité – l'église Saint Romain de Mazerolles et l'église de Bouresse ont été qualifiés de TRES FAIBLE à FAIBLE.

Le porteur de projet en a conclu que les impacts du parc éolien de Mazerolles sur le patrimoine sont réduits.

Le projet est susceptible d'avoir un impact sur la population, particulièrement **en phase « chantier »** puisque l'implantation devrait permettre de créer des emplois et engendrerait des retombées économiques pour des entreprises de la région intervenant en sous-traitance.

En contrepartie, l'impact essentiel sur le milieu humain pendant cette phase sera de subir une intensification du trafic routier consécutif à l'approvisionnement par poids-lourds en matériaux, câbles électriques, engins de levage et éléments d'éoliennes.

En phase « exploitation », la population environnante du parc appréhende l'impact sonore des éoliennes en activité.

En vertu de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, le niveau de acceptable est de 35 dB avec une émergence admissible de 3 dB en période nocturne et de 5 dB en période diurne.

Dans l'objectif de vérifier la conformité aux normes, une expertise acoustique a été conduite par le cabinet « EREA Ingenierie ». La méthodologie a consisté à organiser une campagne de mesures sonores pendant 40 jours en 11 points de mesures.

Les simulations ont montré des risques de dépassement des seuils réglementaires, en période nocturne, au niveau de trois lieux dits :

- « Les Logettes » avec un niveau de 38,2 dB à partir d'une vitesse de vent de 5 m/s ;
- « Villeneuve » avec un niveau de 37,5 dB à partir d'une vitesse de vent de 5 m/s ;
- « Fontrapé » avec un niveau de 36 dB à partir d'une vitesse de vent de 4 m/s ;

Quelle que soit la direction et la vitesse du vent, il n'y aurait pas de dépassement des seuils réglementaires en période diurne.

Le porteur de projet entend mettre en place, en période nocturne, un plan de bridage d'une ou plusieurs éoliennes tenant compte de la vitesse et de la direction du vent, afin de respecter les seuils réglementaires.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale souligne « l'importance de réaliser des mesures de contrôle dès la mise en service du parc et de procéder au plus tôt aux mesures correctives, si nécessaire ».

L'arrêté du 23 avril 2018 fixe les exigences de réalisation du **balisage lumineux** des éoliennes :

- de jour, le balisage consistera en des feux d'obstacle à éclats blancs ;
- de nuit, des feux d'obstacle de couleur rouge seront positionnés en haut de la nacelle ;
- des feux de basse intensité seront installés sur les mâts à 45 mètres de hauteur.

3.2 - IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL :

➤ 3.2.1 - sites « natura 2000 » - zones naturelles d'intérêt - et autres impacts paysagers:

Le réseau « Natura 2000 » comprend deux types de sites :

- Les Zones de Protection Spéciale (Z.P.S.) qui sont des Zones Importantes pour la CONservation des oiseaux (ZICO). Ces zones visent la conservation des espèces, servent d'aires de reproduction, d'hivernage ou de zones relais pour les oiseaux migrateurs.
- Les Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C.) qui ont vocation à la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales. Les secteurs de la zone sont des Sites d'Intérêt Communautaire.

Dans un périmètre de 20 kilomètres autour du parc éolien de Mazerolles, ont été recensées 2 Z.P.S et 4 Z.S.C.. L'éolienne la plus proche se situe à 3,7 kilomètres de la zone la plus rapprochée : « Forêts et Pelouses de Lussac-Les-Châteaux », la plus éloignée étant à 18,9 kilomètres : « La Tourbière des Régeasses et les Prés Tourets.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) concernent des secteurs de fortes capacités biologiques et d'un bon état de conservation.

Il existe deux types de ZNIEFF :

- ZNIEFF de type I qui couvrent des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;

- ZNIEFF de type II qui sont des grands ensembles riches et peu modifiés offrant des potentialités biologiques importantes ;

Dans l'aire d'étude éloignée, un inventaire a permis de recenser 62 ZNIEFF : 57 ZNIEFF de type I et 5 ZNIEFF de type II distantes de 1,66 kilomètre à 16,25 kilomètres.

Les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB) qui délimitent des aires protégées visant à interdire certaines activités humaines dans l'objectif de protéger les milieux de vie d'espèces protégées au niveau national.

Dans l'aire d'étude éloignée, 9 zones s'étalant entre 4,4 kilomètres et 19,1 kilomètres se sont vues attribuer des A.P.P.B..

A partir d'une analyse départementale réalisée par le cabinet d'études « ENVOL », une démarche d'évitement de toutes les zones naturelles d'intérêt (Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, Trame Verte et Bleue...etc...) a été adoptée. En conséquence, il a été conclu qu'aucune incidence notable et dommageable ne pouvait impacter directement ou indirectement les populations animales et végétales. En particulier, les fonctionnalités très réduites du site pour la population des chiropracteurs permettent de déduire que les impacts seront négligeables voire nuls sur cette espèce.

Identifiant INPN	Nom de la zone	Situation par rapport à l'aire d'étude immédiate
APPB		
86AR26	PELOUSES ET BOIS DE LA GARENNE	4,4 km au Nord-eEst
86AR25	COTEAUX DES GRANDS MOULINS	4,7 km au Nord-eEst
86AR21	COTEAUX DE LA LEPROSERIE	5 km à l'Est
86AR22	PELOUSE DE LA CROIX DE L'AGE DE BOUE	7,9 km à l'Est
86AR20	PELOUSES DES PIECES DE LA LOEUF	8,1 km à l'Est
86AR23	PELOUSE DES PIECES DE LA BASSETIERE	9 km à l'Est
86AR29	ETANGS DE BEAUFOR ET DU LECHE	11,4 km au Sud-eEst
86AR30	LANDES DE STE-MARIE	18,1 km à l'Est
86AR19	TOURBIERES DES REGEASSES ET LES PRES TOURETS	19,1 km au Nord-eEst
ZSC		
FR5400457	FORETS ET PELOUSES DE LUSSAC-LES-CHATEAUX	3,7 km au Nord-Est
FR5400462	VALLEE DE LA GARTEMPE	7,8 km au Sud-Eest
FR5400463	VALLEE DE LA CROCHATIERE	9,6 km au Sud
FR5400460	BRANDES DE MONTMORILLON	18,9 km à l'Est
ZPS		
FR 5412017	BOIS DE L'HOSPICE, ÉTANG DE BEAUFOR ET ENVIRONS	8,3 km à l'Est
FR 5412015	BRANDES DE MONTMORILLON ET LANDES DE SAINTE-MARIE	17,6 km à l'Est

Concernant **L'impact paysager**, le territoire abrite plusieurs réservoirs de biodiversité : forêts et landes, bocages, pelouses calcicoles. Les haies et les bosquets constituent des habitats formant corridors au sein de l'aire d'étude immédiate.

Étant donné l'implantation de la ~~totalité~~ des éoliennes en espaces ouverts à vocation agricole, l'aménagement du projet éolien ne conduira au défrichement d'aucun boisement.

Un diagnostic des **zones humides** a conclu à la présence d'une zone humide de 4 530 m² au sein de l'aire d'étude immédiate, et d'une mare au sud-est de la zone maximale d'étude.

Les effets cumulés avec les autres parcs éoliens ont été étudiés en prenant en compte :

- les parcs existants ;
- les parcs pour lesquels l'autorisation leur a été accordée ;
- les projets de parcs en cours d'instruction, soit vingt cinq parcs éoliens dans la zone d'étude.

Dans l'aire d'étude rapprochée : deux parcs éoliens comptabilisant 10 éoliennes sont en service sur les communes de Bouresse et de Usson-du-Poitou ; deux projets sont autorisés sur les communes de Vernon (4 éoliennes) et de Saint Secondin (4 éoliennes) ;

Dans l'aire d'étude éloignée, à l'ouest du projet de Mazerolles, on retrouve 7 parcs éoliens composés de 33 éoliennes ;

Dans l'aire d'étude éloignée au sud du projet de Mazerolles, on comptabilise 14 parcs éoliens dont 3 sont en service, 6 sont autorisés, et 5 sont des projets en cours d'instruction. Ces 14 parcs représentent un potentiel de 61 éoliennes.

Dans l'aire d'étude immédiate, le projet de parc éolien de Mazerolles interagit avec les parcs éoliens existants de Bouresse, Usson du Poitou, Saint Secondin, Javigne et Branches. Trois autres parcs ont fait l'objet d'autorisation : Plaisance, Chapelle Bâton et Blanzay.

La superposition du projet avec ces parcs, la différence de hauteur des éoliennes ont conduit à évaluer l'impact de FORT même si le maître d'ouvrage a cherché à s'éloigner au maximum des autres parcs éoliens afin d'éviter des effets cumulés à l'encontre de l'avifaune.

Depuis les principaux axes de communication, l'impact visuel des éoliennes a été qualifié de TRES FAIBLE à FORT.

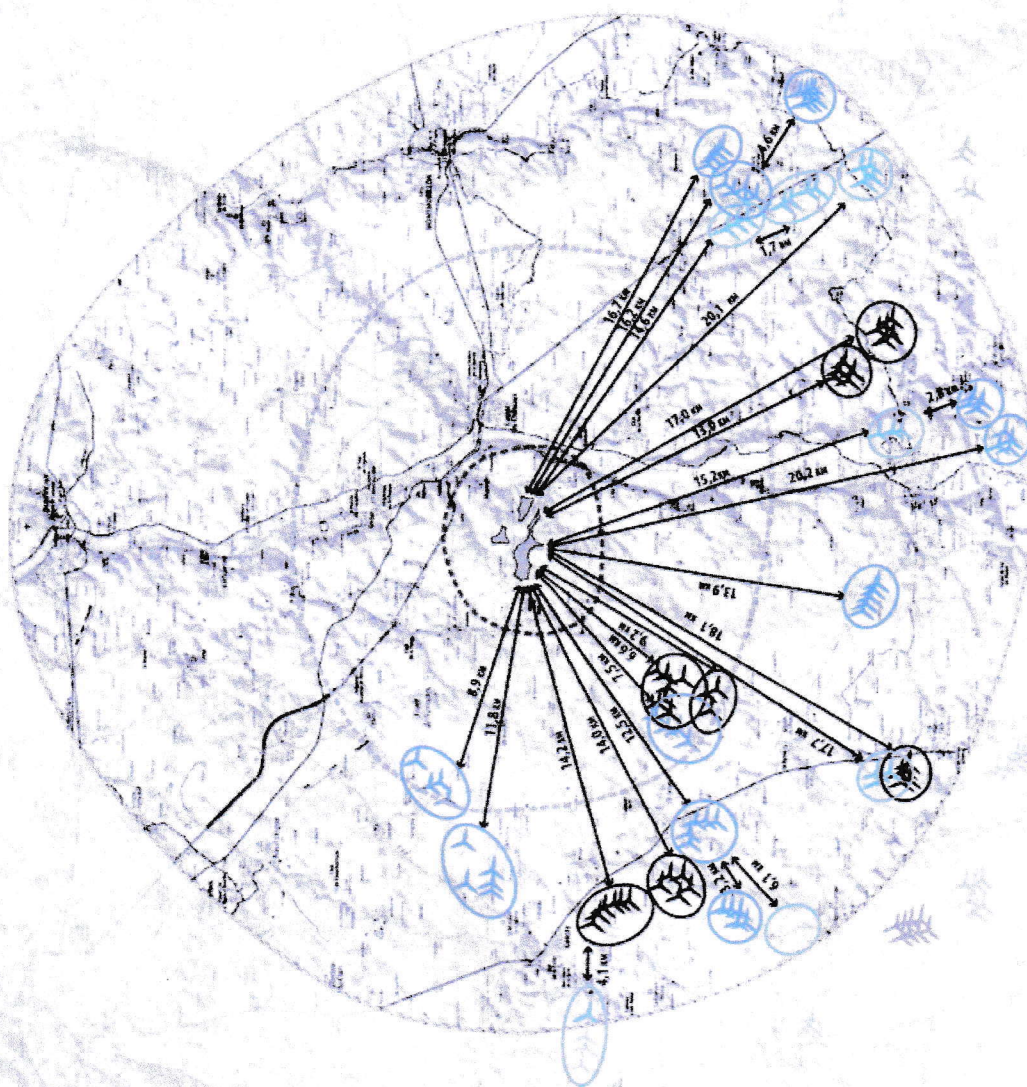
Des impacts TRES FORTS ont été identifiés avec les habitations des hameaux de Fontrapé, La Carte et Chanteloup particulièrement proches du projet.

La carte ci-dessous permet de localiser par rapport à la zone d'implantation potentielle les différents parcs éoliens : en exploitation, ceux bénéficiant d'une autorisation accordée et ceux encore en cours d'instruction.

FIGURE 24 : CARTE DES INTENDISTANCES
ENTRE LES PARCS ÉOLIENS

PROJET ÉOLIEN DE MAZEROLLES

- Zone d'implantation potentielle (ZiP)
- Aire immédiate : entre 3 et 4,5 km
- Aire rapprochée : entre 9,5 et 13 km
- Aire éloignée : entre 20 et 24,5 km
- Éolienne en exploitation
- Éolienne accordée
- Éolienne en instruction



collasmon

➤ 3.2.2 - FLORE ET HABITATS :

Les aires d'étude se caractérisent par la diversité floristique : 186 espèces de plantes et 2 complexes végétaux sur des espaces de grandes cultures, prairies, chênaies, haies et étangs.

Deux types d'habitats humides – étangs, mares et prairies méso-hydrophyles – ont été répertoriés. Un diagnostic des zones humides a conclu à la présence d'une zone humide de 4 530 m² au sein de l'aire d'étude immédiate. Le projet ne se superposerait avec aucune zone humide.

Si les boisements représentent un enjeu, aucune espèce de flore protégée n'a été recensée dans l'aire d'étude immédiate. Les enjeux retenus sont liés aux haies présentes dans le paysage bocager.

Néanmoins, en phase « travaux », un suivi de chantier sera assuré par mesures de précaution afin de préserver la flore et de réduire les pertes d'habitats pour l'avifaune et les chiroptères.

L'étude conclut que les impacts bruts et résiduels sont négligeables pour la flore et les habitats tant en phase « travaux » qu'en phase « exploitation » du parc éolien de Mazerolles.

➤ 3.2.3 - AVIFAUNE :

I – Résultats des prospections de terrain :

La zone présente une avifaune très diversifiée avec 101 espèces répertoriées dont 53 ont une valeur patrimoniale et une espèce avec valeur « **très élevée** » : *LE TARIER DES PRÉS*.

Dix autres espèces ont une valeur patrimoniale « **forte** » comme *LA BÉCASSINE DES MARAIS*.

Seize autres espèces sont inscrites à la « Directive Oiseaux ».

La zone d'implantation et l'aire d'étude immédiate (A.E.I. = 500m) ont été analysées sur un cycle biologique complet. L'aire d'étude rapprochée (2 kms) et l'aire d'étude éloignée ont été définies pour recensement.

Cette prospection a conduit à différencier les espèces en fonction de leur conditionnement :

- Avifaune nicheuse :

Parmi 71 espèces, 29 espèces patrimoniales dont rapaces ont été inventoriées sur et à proximité de l' A.E.I. comme nicheurs probables.

- Avifaune migratrice :

61 espèces dont 3 inscrites à la « Directive Oiseaux » ont été dénombrées en halte et/ou en migration active au printemps.

75 espèces dont 10 inscrites à la « Directive Oiseaux » parmi lesquelles 2 jugées vulnérables en France ont été recensées en halte et/ou migration active en automne.

- Avifaune hivernante :

49 espèces liées aux milieux ouverts, aux zones boisées et aux haies, aux milieux aquatiques ont été recensées dans l'A.E.I.. Parmi elles, 20 espèces sont reconnues patrimoniales et 6 figurent à la « Directive Oiseaux ».

II - Effets du Parc Éolien :

L'impact lié aux travaux est jugé par le maître d'ouvrage négligeable puisque le chantier s'étalera sur la période du 1^{er} avril au 15 juillet. (date ré-ajustable en fonction de la nidification).

L'impact lié à la perte d'habitats est qualifié de faible pour les espèces des milieux ouverts (Alouette des Champs, Bruant Proyer). La réalisation du chantier n'entraînera – selon le porteur de projet – aucune perte d'habitats pour le reste des espèces avifaunistiques.

L'effet barrière consécutif à l'implantation des éoliennes est jugé négligeable du fait du nombre limité d'appareils et de leur espacement.

Grâce à l'implantation à distance des secteurs à enjeux et de l'empierrement des plates-formes, l'impact consécutif aux accidents de collision est également jugé négligeable.

III - Mesures d'Évitement et d'Accompagnement :

- En termes d'Évitement :

- Les zones à enjeux ont été évitées ;
- La période des travaux a été choisie de manière optimale ;
- Les plates-formes de montage ont été empierrées ;
- Prévision d'arrêt des éoliennes en cas de présence du Milan Royal et de travaux agricoles.

- En termes d'Accompagnement :

- Suivi environnemental de la mortalité de l'avifaune après implantation du parc ;
- Suivi écologique du chantier ;
- Suivi du Milan Royal ;

Grâce aux mesures engagées, l'impact du parc sur l'avifaune est jugé négligeable.

➤ 3.2.4 - FAUNE : (hors chiroptères et avifaune)

Concernant les mammifères terrestres, seul le hérisson d'Europe et l'Écureuil Roux présentent un enjeu modéré.

Concernant les amphibiens, la rainette verte présente également un enjeu modéré tandis que les reptiles présentent un enjeu faible.

Toutes les espèces d'insectes présentent un enjeu très faible.

La totalité de cette faune n'est pas sensible aux éoliennes en fonctionnement, seule la destruction des habitats et des individus en phase « travaux » constitue une nuisance.

- Mesures d'évitement et d'accompagnement :

Le lieu d'implantation du projet a été choisi en dehors des zones dédiées aux habitats naturels remarquables. Les haies coupées seront replantées au double.

➤ **3.2.5 - CHIROPTERES :** (chauves-souris)

La méthodologie d'observation appliquée par le cabinet « ENVOL » a permis d'identifier 20 espèces de chauve-souris sur la zone d'implantation, la plus fréquente à 68,95 % étant la Pipistrelle.

L'activité des chiroptères est localisée au niveau du milieu semi-couvert aquatique (étang), des haies et boisements.

En phase « construction », les impacts liés au dérangement et l'atteinte à l'état de conservation des populations de chiroptères sont qualifiés de faibles voire négligeables. Pendant cette phase, le projet impactera 18 mètres de haies – 10 mètres de haies simples et 8 mètres de haies multiples – qui seront compensés par 70 mètres replantés.

En phase « exploitation », les atteintes à l'état de conservation de l'espèce ne sont pas significatives en raison de l'application d'un protocole d'arrêt préventif conditionné entre le 1er avril et le 30 octobre afin de réduire les risques de collision et de mortalité.

- Mesures d'accompagnement :

Un suivi environnemental de la mortalité et un suivi du comportement des chiroptères débiteront dans les douze mois suivant la mise en service du parc éolien.

Ces mesures seront accompagnées de l'installation de 10 gîtes sur des bâtiments publics du bourg et auront vocation à favoriser et maintenir le développement des espèces locales.

Un enjeu faible est attribué uniquement aux zones de cultures peu actives du fait des chiroptères. L'impact du parc éolien sur les chiroptères est jugé négligeable.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale ne manque pas de rappeler dans son avis que « *le projet ne respecte pas les recommandations vis à vis des distances d'éloignement des haies (éloignement compris entre 66 m et 152 m) alors que les recommandations Eurobats évoquent un éloignement minimum de 200 mètres.* »

4 - ETUDE DES DANGERS :



Préambule -

L'étude des Dangers a pour rôle de poser les potentiels de dangers, les risques associés et les enjeux.

4.1 - ANALYSE PRÉLIMINAIRE DES DANGERS :

➤ 4.1.1 - AGRESSEURS POTENTIELS HUMAINS :

Le périmètre de l'aire d'étude n'atteint aucune zone d'urgence réglementée : l'habitation la plus proche est localisé au lieu-dit « Fontrapé » à 604 mètres de l'éolienne la plus proche.

Si l'aire d'étude comprend une majorité de parcelles agricoles, elle est traversée par différentes voies de communication :

- la route départementale RD31 distante de 202 mètres de l'éolienne la plus proche (E02) accueillant un trafic moyen journalier de 170 véhicules ;
- la route D727 (Bouresse-Mazerolles) distante de 208 mètres de l'éolienne E03 ;
- la voie communale N°4 (Fontrapé – Le Pont) distante de 264 mètres de l'éolienne E01 ;
- des chemins ruraux et des chemins d'exploitation privés séparés de 171 m à 252 m de l'éolienne la plus proche.

Les impacts visuels ont été qualifiés de *Très faible à Très fort* compte tenu de la proximité des habitations et des principaux axes de communication.

➤ 4.1.2 - AGRESSEURS POTENTIELS NATURELS :

Des événements naturels potentiels peuvent causer des accidents sur les installations et entraîner des atteintes aux personnes présentes aux abords.

- **Le vent** : Les vents supérieurs à 25 m/s sont susceptibles de provoquer l'arrêt momentané des éoliennes. Chaque éolienne est dotée d'un anémomètre (vitesse du vent) et d'une girouette (direction du vent) commandant le fonctionnement de l'aérogénérateur. L'anémomètre a un rôle sécuritaire puisqu'en cas de vent trop fort, il peut interrompre la production.

- **La foudre** : Le nombre de jours d'orage par an est de sept jours sur la zone alors que le niveau national est de vingt jours.

- **La glace** : Bien que peu fréquente dans cette région au climat doux, le système de détection de glace met l'éolienne à l'arrêt.

- **Le risque sismique** : L'aire d'étude est localisée en zone sismique de niveau 2 correspondant à un aléa faible.
- **Le retrait/gonflement des argiles** : Très fréquent dans toute la région, il représente un aléa fort.
- **Le risque inondation** : La zone du projet n'est pas concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Vienne.

➤ **4.1.3 - AGRESSEURS POTENTIELS INDUSTRIELS ET HUMAINS :**

La Centrale Nucléaire de Civaux possède un Plan particulier d'Intervention sur un rayon de 10 kilomètres. Si le plan de défense aérienne de la centrale est déclenché la totalité du parc éolien sera mis à l'arrêt.

Concernant les autres activités du périmètre d'étude, elles sont essentiellement agricoles. Il n'y a pas d'activité industrielle, facteur de risque pour les installations dans le périmètre d'étude.

4.2 - ANALYSE DES RISQUES :

➤ **4.2.1 - NATURE DES RISQUES :**

L'analyse des risques a pour objectif d'analyser cinq scénarios d'accident et les mesures de sécurité empêchant ces scénarios. Ces scénarios sont les suivants :

- **effondrement de l'éolienne** : risque rare (indice de probabilité D) d'une gravité sérieuse mais d'une cinétique rapide ayant un impact dans un cercle correspondant à la hauteur de l'éolienne en bout de pale (200 m).
- **Chute de glace** : risque fréquent (indice de probabilité A), d'une gravité modérée, d'une cinétique rapide ayant un impact dans un rayon de 75 m.
- **Chute d'un élément d'éolienne** : risque peu probable (indice C), d'une gravité modérée mais d'une cinétique rapide ayant un impact dans un rayon de 75 m.
- **Projection de pale ou de fragment** : risque rare (indice D), d'une gravité pouvant être sérieuse, d'une cinétique rapide ayant un impact dans une zone de 500 m autour de l'éolienne.
- **Projection de glace** : risque probable (indice B), d'une gravité pouvant être sérieuse, d'une cinétique rapide dans une zone d'effet de 412,50m autour des éoliennes.

Deux risques semblent pouvoir être écartés :

- les champs électromagnétiques émis par les câbles à champ radial qui sont très faibles voire négligeables ;
- les infrasons émis à proximité immédiate des éoliennes sont largement inférieurs au seuil d'audibilité.

➤ **4.2.2 - LES ENJEUX :**

Dans la zone dite « périmètre d'étude des Dangers » sont localisés des éléments matériels et humains appelés « ENJEUX » exposés à un risque d'accident dû aux éoliennes. Ces enjeux sont les suivants :

- **Habitations et habitants** : comme déjà évoqué, dans le périmètre d'étude des 500 mètres : aucune habitation, aucun établissement recevant du public, aucune installation industrielle ou nucléaire ne sont implantés.

Les personnes exposées dans le périmètre autour de chaque éolienne ne pourraient être que des usagers de chemins ruraux, de randonnées ou de chemins d'exploitation (privés), voies considérées comme des « terrains aménagés mais peu fréquentés ».

De ce fait, le nombre de personnes exposées n'est évalué qu'à 21 personnes susceptibles d'emprunter ces voies qui couvrent une superficie de 211,98 hectares.

- **Réseaux publics et privés** :

Le réseau électrique de la SOREGIES est constitué d'une ligne à haute tension aérienne passant entre les éoliennes E01 et E02. Un projet prévoit de l'enterrer le long de la RD31.

Le réseau ORANGE est constitué de lignes aériennes et souterraines à l'extérieur de la zone.

Le réseau SIVEER ne dispose d'aucune conduite d'alimentation en eau publique dans le périmètre d'étude.

➤ 4.2.3 - REDUCTIONS OU ANNULATIONS DES RISQUES :

Les mesures visant à annuler ou à réduire les risques d'accident consistent à :

- Prévenir la mise en mouvement de l'éolienne lors de la formation de glace ;
- Prévenir l'atteinte des personnes par la chute de glace ;
- Prévenir la sur-vitesse ;
- Prévenir les courts-circuits ;
- Prévenir les effets de foudre ;
- Prévenir les défauts de stabilité et d'assemblage de l'éolienne ;
- Prévenir les risques de dégradations de l'éolienne en cas de vent fort.

Pour prévenir les risques d'accident, les éoliennes sont dotées d'équipements de sécurité et de surveillance :

- Système d'arrêt de l'éolienne : mise en pause – arrêt de type Stop – arrêt d'urgence.
- Dispositifs de freinage : frein aérodynamique – frein hydraulique maintenant l'arrêt du rotor.
- Systèmes de protection de sur-vitesse :
 - # système de contrôle de la vitesse de rotation du générateur et de l'arbre lent ;
 - # système indépendant à sécurité auto-surveillée palliant la défaillance du système de contrôle ;
- Protection contre la foudre : système répondant à la norme internationale IEC 61400.
- Mise à la terre : système de prises de terre individuelles intégrées dans les fondations puis connectées à une barre de terre située au pied du mat.
- Dysfonctionnements électriques : protections contre les sur-intensités et les sur-tensions, détecteurs d'arc dans les armoires électriques.

- Protection contre la glace : système de détection de glace sur l'éolienne mettant l'éolienne à l'arrêt.
- Surveillance des vibrations et turbulences : dispositif d'amortisseur des oscillations.
- Surveillance des échauffements et températures : Capteurs mesurant les températures et permettant de piloter les systèmes de refroidissement.
- Surveillance des pressions et niveaux : le circuit hydraulique est équipé de capteurs de pression. En cas de perte de pression ou de fuite sur le circuit un accumulateur hydropneumatique permet la mise en « drapeau » des pales.
- Détection incendie – protection incendie : détecteurs de fumée au niveau de la nacelle, à proximité des armoires électriques et en pied de mat.

En conclusion, l'étude des Dangers semble démontrer que l'exploitation du parc éolien de Mazerolles, réalisée dans le respect de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021, présente des risques allant d'une gravité modérée à une gravité sérieuse prises en compte par des mesures de sûreté et de salubrité pour préserver la sécurité des biens et des personnes.

5 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE - **- RECUEIL ET ANALYSE DES OBSERVATIONS -**

5.1 - AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES :

- **Agence Régionale de Santé** : formule un avis au projet FAVORABLE SOUS RESERVES :
 - respect du plan d'optimisation des éoliennes pour éviter le dépassement des seuils d'émergence acoustiques ;
 - porter une attention particulière à l' « Ambrosie à feuilles d'Armoise », espèce végétale nuisible afin d'éviter son installation.
- **D.D.T – Unité des Milieux Aquatiques et de la Biodiversité** : relève :
 - l'absence d'impact sur les zones humides ;
 - la richesse de la biodiversité avec 186 espèces végétales – 101 espèces d'oiseaux dont 76 protégées – 20 espèces de chiroptères ;
 - l'évitement des principales zones à enjeux.
- **D.D.T. - Service Habitat Urbanisme et Territoires** : déclare le projet compatible avec le P.L.U. de Mazerolles sous réserve de la prise en compte de prescriptions et réserves : zone de sismicité niveau 2 (faible) – retrait-gonflement des argiles (aléas forts) – haies protégées.
- **Direction Générale de l'Aviation Civile** : formule un avis FAVORABLE SOUS RESERVE
 - du respect des prescriptions concernant le balisage réglementaire diurne et nocturne des éoliennes;
 - d'informer la DGAC de la date de levage des éoliennes selon les prescriptions formulées.
- **Direction de la Circulation Aérienne Militaire** : formule un avis FAVORABLE SOUS RESERVE de l'arrêt des aérogénérateurs dès l'application d'un plan de défense aérienne.
- **Service Départemental d'Incendie et de Secours** : formule un avis FAVORABLE SOUS RESERVE d'une dizaine de prescriptions tenant aux conditions d'accessibilité des secours par les voies publiques et privées ainsi qu'à la défense extérieure contre l'incendie dont celles-ci :
 - Rendre chaque éolienne accessible aux véhicules d'incendie et de secours par un chemin praticable.

- Prévoir des aires de retournement pour les véhicules d'incendie et de secours.
- L'installation devra être implantée à une distance d'au moins 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou zone destinée à l'habitation.

• **Direction des Affaires Culturelles** : formule un avis DEFAVORABLE au projet, au motif que des parcs éoliens en exploitation – ou en cours d'instruction – sont implantés dans les aires rapprochée et éloignée. Le projet de parc éolien de Mazerolles formant un arc entre le parc de Bertault et celui des Terrages ne pourrait qu'impacter les paysages environnants en dévalorisant les composantes paysagères propres au pays.

La création de ce nouveau parc viendrait créer un effet d'encerclement autour de Bouresse, de ses monuments historiques et de ses espaces protégés.

La présence des monuments historiques sur les trois aires d'étude, de l'effet cumulatif d'encerclement de Bouresse, des impacts sur les nombreux monuments de Lussac-Les-Châteaux, Persac et Civaux des impacts sur les ensembles patrimoniaux et paysagers, les recommandations du S.R.E de 2012 ne semblent pas avoir été respectées. La mise en conformité nécessiterait de :

- mettre un recul suffisant entre le parc éolien et les éléments patrimoniaux verticaux ;
- maintenir des respirations paysagères afin d'éviter la saturation du paysage et l'encerclement des espaces de vie (communes, hameaux,...) et pour proscrire le mitage;
- préserver les silhouettes des bourgs en évitant les situations de concurrence visuelle .

Ces points ne semblent pas avoir été pris en compte dans ce projet.

5.2 - AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX :

En application de l'article 6 de l'arrêté 2023-DCPPAT/BE-242 du 19/12/2023, les conseils municipaux des dix communes implantées dans le rayon des 6 kilomètres autour de la zone d'implantation ont été amenées à formuler leur avis sur le projet de parc éolien de Mazerolles.

Dans le délai imparti, soit avant le 30 mars 2024, les conseils municipaux des communes suivantes ont délibéré comme suit :

AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

COMMUNES	AVIS	DATE
BOURESSE	DEFAVORABLE	22/02/2024
GOUEX	DEFAVORABLE	05/03/2024
LHOMMAIZE	DEFAVORABLE	25/03/2024
LUSSAC LES CHATEAUX	DEFAVORABLE	25/03/2024
MAZEROLLES	DEFAVORABLE	13/03/2023
	DEFAVORABLE	11/03/2024
PERSAC	DEFAVORABLE	26/02/2024
QUEAUX	DEFAVORABLE	06/03/2024
ST LAURENT DE JOURDES	DEFAVORABLE	20/02/2024
VERRIERES	DEFAVORABLE	06/03/2024
COMMUNAUTE DE COMMUNES (55)	DEFAVORABLE	07/03/2024

5.3 - PERMANENCES ET CONSULTATION DU PUBLIC :

Le dossier et le registre d'enquête publique ont été mis à disposition du public en mairie de Mazerolles pendant 33 jours consécutifs du lundi 12 février 2024 (09H00) jusqu'au vendredi 15 mars 2024 (17H00).

Pendant la même période copie du dossier d'enquête ont été tenus à disposition du public dans les neuf autres communes du périmètre I.C.P.E. des six kilomètres autour de la zone d'implantation.

Le dossier soumis à l'enquête publique pouvait également être consulté à l'adresse numérique : <https://www.registre-numerique.fr/eolien-mazerolles> ou sur le site internet de la Préfecture de la Vienne : <https://www.vienne.gouv.fr> – rubriques : « Actions de l'État – Environnement, risques naturels et technologiques – Installations classées - Éoliennes ».

Toujours pendant la période de l'enquête, un registre dématérialisé a été ouvert à l'adresse : <https://www.registre-numerique.fr/eolien-mazerolles> ainsi qu'à l'adresse eolien-mazerolles@email.registre-numerique.fr où le public a eu tout loisir de déposer ses observations ou ses contre-propositions, tout comme il pouvait adresser ses courriers à l'attention du commissaire-enquêteur en mairie de Mazerolles.

Toutes ces modalités ont été portées à la connaissance du public par avis d'enquête publique soumis à affichage et à diffusion par annonces légales dans la presse ou au moyen de divers autres supports évoqués au paragraphe « PUBLICITE » (cf. 1.3).

L'information diffusée a conduit au recueil des observations recensées ci-après :

- **06** observations ont été déposées sur le **Registre d'enquête** ouvert en **Mairie de Mazerolles** ; elles sont référencées : « **R.M.** » ;
- **554** observations ont fait l'objet d'un **Message Électronique** déposé sur le registre numérique ; elles sont référencées : « **M.E.** » ;
- **12** observations adressées par mail ; elles sont référencées « **Mèl** » ;
- **01** observation a fait l'objet d'un **Courrier** adressé au **Commissaire-Enquêteur** ; elles est enregistré sous rubrique N° 8 dans le registre de la mairie de Mazerolles.
- **Une pétition** comportant **275 signatures** m'a été remise en mairie de Mazerolles, le 15 mars 2024 à l'occasion de ma dernière permanence.

5.4 - ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Toutes les observations ont fait l'objet de ma part, d'une analyse individuelle. Elles ont ensuite été réparties par thématique(s) suivies de la référence de la contribution à laquelle elle correspond.

Le 18 mars 2024, j'ai notifié au porteur du projet un procès-verbal de synthèse de ces contributions à charge pour lui de m'adresser sous quinze jours un mémoire en réponse formulant ses observations.

Le 29 mars 2024, j'ai accusé réception du mémoire en réponse émanant de Monsieur CABEL porteur du projet.

Ce mémoire en réponse a été élaboré dans le respect de chaque thématique soumise.

Après avoir accordé une lecture attentive à ce mémoire, j'ai rédigé une synthèse de la réponse correspondant à chaque thématique.

S'agissant d'une courte synthèse, pour connaître de l'intégralité du développement de la réflexion du porteur de projet il convient de se reporter au document lui-même joint au présent et intitulé « mémoire en réponse ».

CONTRIBUTIONS FAVORABLES AU PROJET

<u>Apport en matière d'emplois :</u> Mobilisation de six personnes pendant cinq mois pour la phase « implantation » du parc éolien. Chantier créateur de 8 emplois pendant 2 mois (voiries et terrassement) et de 12 emplois pendant 4 mois (travaux électriques et fibre optique). Le projet contribuerait au développement des entreprises de la région et de l'emploi.	Mèl. 12 Mèl.240 - Mèl.364 -
<u>Commentaires du porteur de projet :</u> Concernant le parc éolien de Mazerolles, ce dernier induira la création 163 emplois au niveau national la première année dont 49 dans le département de la Vienne puis de 2 emplois en Vienne des la deuxième année, comme il est indique en partie « 3.6.10.3. Le développement économique » de l'étude d'impact.	
<u>Énergies renouvelables :</u> Nécessité d'avancer dans le développement des énergies renouvelables. Le projet contribue aux objectifs nationaux de production électrique à bas carbone et à la transition écologique. Le projet contribuerait à l'alimentation de 19 500 foyers. Le projet contribuerait à une baisse de CO²	M.E.17 - M.E.28 – M.E.485 M.E.490 – Mèl.488 - M.E.510 – R.M.05 -
<u>Commentaires du porteur de projet :</u> Il est effectivement nécessaire d'avancer dans le développement des énergies renouvelables et de produire de l'énergie électrique à bas carbone.	
<u>Impacts sur le paysage :</u> Les éoliennes s'intègrent dans le paysage. La lutte contre le changement climatique doit primer sur le « saccage des paysages ». Projet de qualité sur le plan paysager et environnemental.	M.E.28 - Mèl. 442 - M.E.506 -

<u>Commentaires du porteur de projet :</u> Refuser l'énergie éolienne sur la base de son impact visuel revient à ignorer l'importance cruciale de lutter contre le réchauffement climatique.	
Une énergie sans pollution fossile	Mèl.43 -
<u>Commentaires du porteur de projet :</u> L'énergie éolienne contribue effectivement à réduire la pollution fossile.	
Rente financière pour la commune	M.E.421 -
<u>Commentaires du porteur de projet :</u> Les retombées fiscales sont obtenues au travers de l'Impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER). Les retombées pour Mazerolles seraient de l'ordre de 30 100€ par an auxquels il faut rajouter : - La Cotisation Foncière des Entreprises ; - La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises ; - La Taxe Foncière sur les propriétés bâties.	

CONTRIBUTIONS DEFAVORABLES AU PROJET

Saturation des parcs éoliens et nombre de mats: Saturation en nombre de parcs éoliens tant en Nouvelle-Aquitaine que dans la VIENNE (d'Adriers à Vernon en passant par St Maurice La Clouère) et le Sud-Vienne. Pas d'étude nouvelle concernant les phénomènes d'encerclement et de saturation visuelle depuis 2018 alors que de nouveaux parcs éoliens ont été installés et six nouveaux autorisés. Dissémination anarchique des éoliennes. Incidences sur les angles d'occupation et de respiration. (Référence à un arrêt de la Cour d'Appel de Bordeaux du 21-12-2023). Reprise des arguments de l'<i>Architecte des Bâtiments de France.(UDAP).</i> Saturation par rapport au nombre de mats existants et autorisés. Saturation visuelle depuis Verrières.	M.E.1 – M.E.2 – M.E.3 – M.E.4 M.E.5 - M.E.7 – M.E.9 - M.E.15 M.E.18 - M.E.23 - M.E.27 - M.E.29 –M.E.32 – M.E.37 - Mèl.48 - R.M.1 – M.E.53 - Mèl.11 – M.E.75 M.E.78 – M.E.81 – M.E.93 M.E.95 – M.E.97 – M.E.98 M.E.99 – M.E.101 – M.E.104 M.E.105– M.E.106 – M.E.107 M.E.113– M.E.122 – M.E.125 M.E.128 – M.E.133 - M.E.134 – M.E.136 – M.E.139 – M.E.151 - M.E.153 – M.E.156 – M.E.157 - M.E.194 – M.E.218 – M.E.231 – M.E.244 – M.E.256 – R.M.03 – M.E.258 – M.E.276 – M.E.280 - M.E.283 – M.E.284 -M.E.285 – M.E.286 – M.E.291 -M.E.294 -M.E.306 -M.E.313 - M.E.315 – M.E.338 – M.E.340 – M.E.345 - M.E.349 -M.E.358 -M.E.367 -M.E.368 - M.E.369 -M.E.371 -M.E.375 -M.E.378 - M.E.383 -M.E.385 -M.E.389 -M.E.393 - M.E.424 -M.E.431 -M.E.436 -M.E.439 - M.E.447 -M.E.466 -M.E.469 -M.E.493 - M.E.521 -M.E.527 -M.E.561 -R.M.03 -
--	---

Nombre de parcs autorisés et à l'étude est top important. Refus de joindre au dossier une étude actualisée des effets cumulés avec les autres parcs éoliens.	
<u>Commentaires du porteur de projet :</u> *La commune de Mazerolles n'a aucune éolienne sur son territoire ni dans un périmètre de 5 kms.; Le projet est entouré par 102 éoliennes dans le périmètre d'étude éloignée de 20 à 24,5 kms : nombre de parcs présents au moment du dépôt de la demande.	
<u>Impacts sur le paysage :</u> Cumul des nuisances visuelles dues aux éoliennes avec les deux cheminées de la Centrale Nucléaire de Civaux. Impacts cumulés du projet de parc éolien avec la déviation de la R.N.147. Projet contraire au Plan « Paysage » du PLUI de la communauté de communes de Vienne et Gartempe : distance limite 800m par rapport aux habitations – interdiction de visibilité des mats et des pales de puis le fond de vallée de la Vienne. Absence d'application des prescriptions de la loi APER quant à la prise en compte de l'acceptabilité locale. Paysage transformé en zone industrielle. Non respect des articles 1 & 2 de la Charte de l'Environnement. Le projet de parc éolien porterait atteinte aux zones humides.	R.M.1 - Mèl.11 M.E.60 -M.E.63 – M.E.64 – M.E.66/67 – M.E.74 - M.E.75 - M.E.78 – M.E.79 – M.E.81 - M.E. 91 – M.E.92 – M.E.93 M.E.94 – M.E.96 – M.E.97 M.E.110– M.E.117 – M.E.119 M.E.122 – M.E.125 -M.E.128 – M.E.137 – M.E.138 – M.E.139 – M.E.143 – M.E.145 – M.E.151 M.E.155 – M.E.163 – M.E.165 – M.E.167 – M.E.172 – M.E.176 -M.E.178 – M.E.180 – M.E.183 -M.E.186 – M.E.201 – M.E.203 – M.E.204 – M.E.205 – M.E.207 -M.E.208 – M.E.209 – M.E.218 -M.E.231 – M.E.237 – M.E.238 – M.E.244 – M.E.245 – M.E.256 – R.M.03 – M.E.258 – M.E.272 – M.E.276 - M.E.286 -M.E.287 -M.E.298 -M.E.307 - M.E.312 -M.E.313 – M.E.314 -M.E.336 - M.E.338 -M.E.341 – M.E.345 -M.E.359 - M.E.362 -M.E.367 -M.E.375 -M.E.383 - M.E.393 -M.E.404 -M.E.411 -M.E.418 - M.E.424 -M.E.426 – M.E.427 -M.E.432 - M.E.453 -M.E.460 -M.E.467 -M.E.471 - M.E.475 -M.E.477 -M.E.478/480 -M.E.483 - M.E.492 -M.E.499 -M.E.502 -M.E.503 - M.E.504 -M.E.508 – M.E.509 -M.E.512 - M.E.516 -M.E.523 -M.E.524 -M.E.565 - R.M.03 -R.M.06 (pétition 275 signatures) - R.M.07 -
<u>Commentaires du porteur de projet :</u> - Il n'y a aucune saturation visuelle cumulée du projet avec la Centrale Nucléaire de Civaux ; Les mesures mises en place par l'exploitant de la déviation de la RN147 permettront de réduire les impacts paysagers sur le parc éolien de Mazerolles. Lors de l'Enquête Publique de 2018, il a été conclu que la déviation permettrait d'améliorer le cadre de vie des bourgs de Mazerolles et de Lussac-Les-Châteaux. Les dispositions du document d'Orientation, d'Aménagement et de Programmation du PLUI sont des	

mesures qui ne sont pas encore applicables: mesures restrictives occultant l'importance des études d'impact. Il en ressort que les élus dépassent le champ de leurs compétences et cela semble confirmer une simple volonté politique de bloquer le développement éolien sur ce territoire. Le projet éolien de Mazerolles respecte les documents d'urbanisme . La loi APER n'est pas applicable au projet car le dépôt du dossier a été effectué avant le 10/03/2023.	
<u>Impacts sur l'usage des sols :</u> Non respect de la loi « Z.A.N. » : voies d'accès aux éoliennes – Excavations – pollution par le béton – détérioration par les raccordement électriques jusqu'au poste-source.	M.E.254 -
<u>Commentaires du porteur de projet :</u> Les projets éoliens ne sont pas concernés par la loi « Z.A.N. » étant donné leurs faibles emprises au sol.	
<u>Photomontages Mazerolles :</u> Covisibilité depuis le parvis de l'église de Mazerolles ; Choix regrettable du photomontage N°134 depuis l'école, alors qu'une prise de vue depuis la Salle des Fêtes aurait montré la covisibilité avec les éoliennes ; Démonstration par photomontage des covisibilités et de l'impact paysager. Mise en cause de la méthode de prise de vue pour les photomontages. Contestation du photomontage depuis la Brûlonnière à Persac.	Mèl.11 M.E.193 - M.E.222 - M.E.516 - M.E.416 -
<u>Commentaires:</u> Il convient de se reporter à l'analyse détaillée et les explications du porteur de projet dans son mémoire en réponse. Tous les points de vue ne sont pas impactés de la même manière ;, l'impact sur la Vallée de la Vienne est « modéré » en un point d'impact tout comme il est « modéré » à Lussac-Les-Châteaux.	
<u>Défense aérienne militaire :</u> <u>Sécurité militaire – nucléaire – antiterroriste -</u> Risque de non respect de la zone de défense aérienne. Revirement de la décision de la Sécurité Aéronautique militaire entre 2020 et 2023. Le parc éolien entravera le bon fonctionnement des radars compromettant la sécurité militaire de la Centrale nucléaire.	M.E.4 - M.E.8 - M.E.109 - M.E.154 - M.E.158 - M.E.175 - M.E.188 - M.E.196 - M.E.211 - M.E.214 - M.E.223 -M.E.230 - M.E.234 - M.E.239 - M.E.254 - R.M. 02 - M.E.261 - M.E.263 - M.E.268 - M.E.270 - M.E.273 - M.E.275 - M.E.277 - M.E.295 - M.E.297 -M.E.300 -M.E.303 -M.E.307 - M.E.308 -M.E.308 -M.E.310 - M.E.311 -

Le protocole d'arrêt du parc n'est pas satisfaisant au regard du bon fonctionnement des radars. Quelle efficacité de protection en cas de cyberattaque ?	M.E.315 – M.E.316 – M.E.317 – M.E.331 – M.E.337 – M.E.351 -M.E.353 -M.E.356/357 M.E.360 – M.E.368 -M.E.369 -M.E.370/371 M.E.377 -M.E.382 -M.E.400 -M.E.401 - M.E.404 -M.E.407 -M.E.408/409 – M.E.410 M.E.412 -M.E.413 -M.E.414 -M.E.415 - M.E.417 -M.E.419 -M.E.430 -M.E.431 - M.E.445 -M.E.457 -M.E.461 -M.E.465 - M.E.466 -M.E.469 -M.E.476 – M.E.477 - M.E.478/480 -M.E.479 -M.E.482 -M.E.484 M.E.489 M.E.491 -M.E.496 -M.E.497 - M.E.500 -M.E.505 -M.E.520 -M.E.524 - M.E.527 -M.E.534 – M.E.535 -M.E.566 - R.M.02 -
<u>Commentaires du porteur de projet :</u> Le fonctionnement des radars de la Centrale Nucléaire de Civaux sera assuré avec l'arrêt des éoliennes.	
<u>Impacts sur la biodiversité :</u> Impacts sur la faune – la flore – le paysage - Impacts sur l'environnement ; Impacts sur l'avifaune (rapaces – grues) - Absence d'étude récente sur un cycle biologique complet (avifaune dont plusieurs rapaces - chiroptères -flore) depuis 2018 ; L'étude environnementale aurait méritée une mise à jour puisque datant de plus de 5 ans. Enjeu pour les chiroptères TRES FORT en raison d'un maillage bocager, de points d'eau et de prairies. Critique de l'étude ornithologique portée au dossier. Enjeux principaux touchant la biodiversité, les chiroptères et l'éolien développés dans cinq documents joints à la contribution N°M.E.36 - Projet portant atteinte aux recommandations de EUROBATS, de la Coordination Nationale des Chiroptères et de la Société Française de Protection des Mammifères (SFEPM). Absence de <u>demande de dérogation</u> pour destruction et perturbation d'espèces protégées. <u>Impacts sur les fermes et la santé de leurs bétails :</u>	M.E.6 – M.E.19 – M.E.23 – M.E.24 - M.E.29 – M.E.30 M.E.35 – R.M.1 - M.E.37 – M.E.38/39 – M.E.41 Mèl.48 – M.E.61/62 - M.E.69 M.E.73 – M.E.76 - M.E.77 – M.E.79 – M.E.81 M.E.82 – M.E.83 – M.E.86 M.E.89 – M.E.90 – M.E.92 M.E.98 – M.E.100 – M.E.101 M.E.105 – M.E.108 -M.E.110 M.E.116 - M.E.121 -M.E.124 M.E.130 - M.E.135 - M.E.141 – M.E.147 – M.E.150 – M.E.153 - M.E.155 – M.E.163 – M.E.164 – M.E.170 – M.E.172 – M.E.181 -M.E.183 – M.E.190 – M.E.191 -M.E.194 – M.E.197 – M.E.200 – M.E.204 – M.E.209 – M.E.215 – M.E.221 - M.E.223 - M.E.228 - M.E.232 - M.E.239 - M.E.244 - M.E.245 - M.E.246 – M.E.248 - M.E.249 - M.E.254 - M.E.256 – R.M.02 - R.M.03-M.E.259-M.E.262 – M.E.264 – M.E.269 – M.E.272 – M.E.273 -M.E.284 - M.E.289 -M.E.293 -M.E.296 -M.E.299 - M.E.301 -M.E.305 -M.E.306 -M.E.313 – M.E.336 -M.E.338 – M.E.345 -M.E.347 - M.E.348 -M.E.354 -M.E.358 -M.E.359 - M.E.362 – M.E.379/380 – M.E.383 - M.E.384 – M.E.397 -M.E.403 -M.E.413 -M.E.418 - M.E.424 -M.E.428 -M.E.429 -M.E.431 - M.E.433/434 -M.E.435 -M.E.440 -M.E.444 - M.E.454 -M.E.460 -M.E.464 -M.E.473 – M.E.494 -M.E.495 -M.E.503 -M.E.515 - M.E.517 -M.E.527 - R.M.02 -R.M.03 -
<u>Commentaires du porteur de projet :</u> Au moment du dépôt du dossier, les études n'avaient que	

un an et trois mois par rapport à la dernière sortie terrain. Au regard du plan d'implantation proposé et des mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels sont jugés non significatifs. De ce fait, il n'est pas nécessaire de réaliser une demande de dérogation au titre des espèces protégées. La variante retenue a été validée en essayant de s'éloigner le plus possible des haies protégées et des Espaces Boisés Classés selon le P.L.U. de Mazerolles, tout en étant à plus de 600 mètres des habitations.	
Impacts sur la valeur de l'immobilier et le tourisme: Dévalorisation de l'immobilier avérée comme en atteste le témoignage d'un agent immobilier (M.E.160 -). Entrave au label « Gites de France » - Obstacle au concours du « Plus beau village de France ». Impacts sur la fiscalité foncière. Localité déjà impactée par la déviation de la RN 147.	M.E.6 - M.E.23 – M.E.29 – M.E.37 M.E.70 – M.E.75 – M.E.79 M.E.88 – M.E.92 – M.E.95 M.E.101 – M.E.160 -M.E.192 -M.E.199 – M.E.204 – M.E.205 -M.E.208 - M.E.212 – M.E.247 - R.M.03 – M.E.271 – M.E.276 - M.E.290 -M.E.302 -M.E.305 -M.E.313 – M.E.335 -M.E.336 -M.E.338 – M.E.340 - M.E.341 – M.E.349 – M.E.366 – M.E.367 - M.E.369 -M.E.375 -M.E.388 -M.E.391 - Mèl.393 -M.E.394/395 -M.E.397 -M.E.411 - M.E.424 -M.E.433/434 -M.E.454 -M.E.463 - M.E.512 -M.E.519 – M.E.532 -M.E.565 - R.M.02 -R.M.03 -
Commentaires du porteur de projet : Une étude statistique réalisée par l'ADEME en 2022 analysant l'évolution des prix de l'immobilier à proximité des parcs éoliens montre que « l'impact de l'éolien sur l'immobilier est nul pour 90 % des maisons vendues et très faible (- 1,5%) pour 10 % des maisons vendues sur la période 2015-2020 ».	
Impacts sur le milieu humain et sur la santé publique: Volonté de limiter les impacts et les risques encourus, en opposition avec l'article L511-1 du code de l'environnement. Impacts dus aux nuisances lumineuses (balisages diurne et nocturne) et aux effets stroboscopiques. Impacts dus aux nuisances sonores : étude acoustique illégale en raison de normes abandonnées depuis 2017; absence de référence aux nouvelles normes 2021, 2022, 2023. Impacts dus aux ondes électromagnétiques. Effets cumulatifs des nuisances sonores aériennes dues aux écoles d'aviation de chasse de Cognac ; Absence de prise en compte des symptômes du	M.E.7 - M.E.10 – Mèl.11 – M.E.29 M.E.32- M.E.37 – M.E.45 - R.M.1 - M.E.71 – M.E.80 M.E.81 – M.E.84 – M.E.85 M.E.98 – M.E.99 – M.E.100 M.E.101 – M.E.102/103 - M.E.112 – M.E.114 -M.E.127 M.E.131 – M.E.132 – M.E.137 -M.E.144 – M.E.145 – M.E.148 -M.E.163 – M.E.173 – M.E.184 - M.E.194 – M.E.202 – M.E.203 -M.E.204 – M.E.207 – M.E.208 -M.E.221 – M.E.225 – M.E.235 – M.E.236 – M.E.245 – M.E.250/251 - R.M.02 – R.M.03 – M.E.258 – M.E.259 – M.E.272 – M.E.273 – M.E.274 -M.E.281 - M.E.285 -M.E.287 -M.E.288 – M.E.298 - M.E.305 -M.E.334 -M.E.338 -M.E.346 - M.E.354 -M.E.358 – M.E.365 -M.E.368 - M.E.372 -M.E.373 -M.E.387 -M.E.389 -

<u>syndrome éolien.</u>	M.E.390 -M.E.392 -M.E.398 -M.E.399 - M.E.402 -M.E.413 -M.E.418 -M.E.420 - M.E.433/434 - M.E.448 -M.E.464 -M.E.472 - M.E.493 -M.E.509 -M.E.512 -M.E.517 - M.E.527 - M.E.528 -M.E.529 - M.E.533/535 - M.E.565 -
<u>Commentaires du porteur de projet :</u> La réglementation en vigueur prend en compte le risque de gêne des balisages nocturnes pour les riverains (10 fois moins intense que celui de jour). Le nouveau protocole relatif aux études acoustiques reconnu en 2022 reprend en majeure partie les normes antérieures. Les modifications apportées imposent à l'exploitant de vérifier dans un délai de 12 mois la conformité acoustique des installations : cette mesure sera donc applicable au moment de la mise en service du parc éolien de Mazerolles. A la suite de la décision du Conseil d'État du 08/03/2024, les normes 2021,2022,2023 sont illégales : l'arrêté du 26/08/2011 est donc applicable. La base aérienne de Cognac étant située à plus de 100 kms du site, les effets cumulés avec le projet sont donc nuls. D'un rapport de l'Académie de Médecine publié en 2017, il ressort que le syndrome dit « syndrome éolien » relève plus d'un ressenti subjectif que d'un quelconque effet sur la santé : il s'agit d'une réticence face à une technologie nouvelle.	
<u>Impacts sur les Monuments Historiques et le patrimoine d'une manière générale :</u> Impacts sur les Sites Patrimoniaux Remarquables : Montmorillon – Nouaillé-Maupertuis – Chauvigny – Bouresse -	M.E.9 - M.E.29 – M.E.64 – M.E.125 – M.E.153 M.E.172 -M.E.183 – M.E.209 – M.E.256 – R.M.02 – M.E.315 -M.E.354 -M.E.362 - M.E.367 -Mèl.393 - R.M.06 : pétition 275 signatures -
<u>Commentaires du porteur de projet :</u> Au sein de l'aire d'étude paysagère, un seul Site Particulièrement Remarquable est recensé : il s'agit du SPR de Montmorillon situé à 14 kms. Il n'a aucune sensibilité vis à vis du projet de parc éolien et possède donc des impacts paysagers nuls – tout comme le SPR de Nouaillé-Maupertuis.	
<u>Coût pour le raccordement au poste-source :</u> Investissements de 61 milliards d'euros pour le raccordement au poste source de Saint-Laurent-de-Jourdes sur la période 2021/2035.	Mèl.11 - Mèl.48 - M.E.248 – M.E.374 -
<u>Commentaires du porteur de projet :</u> Mémoire en réponse p.82	
<u>Démantèlement du parc éolien : pollution par le béton</u> En cas de démantèlement, l'excavation est limitée à	Mèl.11 - M.E.14 – M.E.25 M.E.37 - Mèl.48 – M.E.98 – M.E.194 -M.E.198 – M.E.208 - M.E.223 – M.E.239 – M.E.244 – M.E.254 -

une profondeur de un mètre laissant les terres polluées par le béton et la ferraille. Les fondations ce sont des centaines de M3 de béton sans se préoccuper de son action en devenir. En cours d'exploitation, court le risque de pollution par hydrocarbure échappé des machines. Pollution par exploitation des terres rares. Absence de garantie des prix pour démantèlement. Pales non recyclables.	R.M.02 – M.E.258 -M.E.301 -M.E.315 - Mèl.393 -M.E.397 -M.E.406 -M.E.418 - M.E.432 -M.E.512 -M.E.516 -M.E.524 - R.M.02 – R.M.07 -
<u>Commentaires du porteur de projet :</u> Le projet de parc éolien ne pollue pas les sols avec le béton : les toupies ne seront pas lavées sur site et l'excavation sera totale jusqu'à la base de la semelle. (à l'exception d'éventuels pieux). Les fondations excavées seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité tout comme les chemins de service du parc. Les mesures liées pour lutter contre les pollutions par hydrocarbure permettront de limiter aux maximum la pollution des sols lors des phases de chantier et d'exploitations. Les générateurs des éoliennes ne contiendront pas de terres rares. Le montant des garanties financières destinées au démantèlement des éoliennes fera l'objet d'une mise à jour conformément à l'arrêté du 11 juillet 2023. Les premières pales 100 % recyclables ont été produites en septembre 2021 dans l'attente d'un second modèle en cours de création..	
<u>Chemins de service du parc :</u> La construction de chemins traversant des parcelles agricoles occasionnera un impact pendant 45 ans et une dégradation des terres du fait de l'acheminement des éoliennes sans permettre aux propriétaires des terres impactées d'être indemnisés.	M.E.13 - M.E.16 – M.E.254 -
<u>Commentaires du porteur de projet :</u> Les fondations excavées seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité tout comme les chemins de service du parc.	
<u>Autonomie énergétique :</u> L'énergie éolienne ne contribue en rien à l'autonomie énergétique de la nation alors que dans le même temps les énergies fossiles battent des records de production. Les éoliennes ne fonctionnent que 20 % du temps. Le territoire de la Communauté de communes VG a déjà dépassé les objectifs en ENR pour 2030.	M.E.14 - M.E.15 - M.E.26 - M.E.53 – M.E.78 - M.E.156 – M.E.161 – M.E.238 -M.E.470 - M.E.522 -

La production en énergie électrique de la Centrale Nucléaire de Civaux suffit aux besoins.	
<u>Commentaires du porteur de projet :</u> L'éolien a fait sa place dans le mix énergétique français (7,9 % de la production nationale) et permettra de répondre aux besoins croissants d'électricité décarbonée. En 2020, la forte progression de la production éolienne (+17,3%) a contribué à une baisse significative des émissions de CO² du secteur électrique (-9%).	
Saturation de la Production énergétique : La centrale Photovoltaïque et le parc éolien de Mazerolles alimenteraient 21 377 foyers (hors chauffage) soit la consommation de 41 000 habitants. Que deviendrait l'excédent de production électrique en EnR ? La production en énergie nucléaire est suffisante aux besoins d'autant qu'elle inefficace, polluante et coûteuse.. La puissance totale installée dans les quatre départements du Poitou-Charentes a dépassé le potentiel maximal attribué à cette partie de la région par le pôle ENR (2728,10 MW pour 2660). Production d'électricité éolienne dans le département de la Vienne est suffisante par rapport aux objectifs de production d'énergies renouvelables. D'autant que la région de Mazerolles bénéficie de la production nucléaire, hydraulique, photovoltaïque; La production électrique du parc éolien est négligeable au regard des 2900 MW/h de la Centrale nucléaire. Les objectifs du SRADDET sont atteints. <i>L'énergie éolienne est une énergie intermittente, contre-productive, générant du carbone CO² notamment en raison de la nécessité de faire appel à des énergies complémentaires productrices de CO².</i> L'éolien contribue à une privatisation de la production d'énergie électrique.	M.E.23 - M.E.29 – M.E.40 - M.E.51 - M.E.64 - M.E.65 - M.E.98 – M.E.157 – M.E.159 -M.E.162 – M.E.187 – M.E.189 -M.E.190 – M.E.195 – M.E.198 -M.E.201 – M.E.202 – M.E.204 – M.E.205 – M.E.207 – M.E.213 -M.E.216 – M.E.217– M.E.221- M.E.223 - M.E.239 – M.E.249 – M.E.254 – M.E.258 – M.E.272 - M.E.281 - M.E.333 – M.E.344 – M.E.345 - M.E.350 – M.E.370/371 -M.E.383 -M.E.385 - M.E.404 -M.E.437 -M.E.438 -M.E.441 - M.E.453 -M.E.459 -M.E.470 -M.E.474 - M.E.475 -M.E.477 -M.E.498 -M.E.501 - M.E.516 -M.E.518 -M.E.522 – M.E.530 - M.E.531 - R.M.07 -
<u>Commentaires du porteur de projet :</u> Il est primordial d'avoir d'autres sources de production d'énergie que la Centrale nucléaire de Civaux. La trajectoire de développement des énergies renouvelables doit s'inscrire dans une planification stratégique nationale	

claire et pilotable.	
<u>Impacts sur la consommation énergétique :</u> <u>Contestation du bilan Carbone :</u> Le département de la Vienne n'a nullement besoin des éoliennes pour alimenter les foyers en électricité décarbonée. La production nucléaire qui ne produit que 6 gr de CO² contre 14 gr pour les éoliennes, couvre la moitié de la consommation électrique des 12 départements de Nouvelle-Aquitaine. Conteste l'analyse du cycle de vie des éoliennes calculé sur la base d'une étude réalisée de 2013 à 2015 alors que les éoliennes étaient beaucoup plus petites. L'ADEME a décidé d'actualiser le calcul en 2024. Conteste la quantité de CO² évité par le projet. Fournit une note sur la méthode d'analyse du cycle de vie.	M.E.20 - M.E.21 - M.E.22 - M.E.52 - M.E.57 - M.E.58 - M.E.68 - M.E.80 - - M.E.115 - M.E.120 - M.E.126 - M.E.129 - M.E.140 - M.E.142 - M.E.163 -M.E.164 - M.E.168 M.E.174 - M.E.179 - M.E.185 - M.E.245 - M.E.254 - M.E.344 -Mèl.393 -M.E.394/395 - M.E.437 -M.E.524 -M.E.525 -
<u>Commentaires du porteur de projet :</u> <u>mémoire en réponse P.97</u>	
<u>Contestation du facteur de charge :</u> La Société Volkswind annonce un taux de charge de 29 %, performance déconnectée de la réalité et des taux de charge affichés par les autres parcs éoliens de la région. Le reste du temps d'autres sources d'énergie électrique créatrices de Gaz à Effet de Serre doivent prendre le relais.	M.E.23 - M.E.42 - M.E.192 -M.E.216 - M.E.267 - M.E.309 -M.E.344 -M.E.503 -
<u>Commentaires du porteur de projet :</u> <u>Du fait de la hauteur du moyeu à 125 m des éoliennes de Mazerolles, il est normal que le taux de charge soit supérieur à la moyenne des parcs éoliens de France dont les hauteurs de moyeux sont inférieurs.</u>	
<u>Coût de l'éolien :</u> Volkswind tend à faire croire que l'éolien rapporte à la collectivité plus qu'il ne coûte aux contribuables. Les rapports du comité de la CRE sont la preuve que les coûts croissent d'année en année, pénalisant les entreprises et la consommation domestique grâce aussi au rachat de l'électricité à des coûts toujours plus surévalués. Les promoteurs éoliens servent les intérêts financiers des entreprises étrangères en profitant de ces projets qui sont des « pompes à subventions ».	M.E.46 /47 - Mèl.48 - M.E.128 - M.E.194 - M.E.204 - M.E.205 - M.E.217 - M.E.223 - M.E.233 - M.E.238 - M.E.249 - M.E.256 - R.M.02 - M.E.258 - M.E.263 - M.E.271 -M.E.377 - M.E.394/395 - M.E.397 -M.E.405 -M.E.424 - M.E.458 -M.E.467 -M.E.525 -²

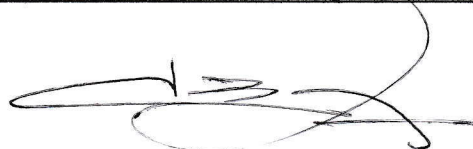
Le prix du MW/h éolien est fixé à 87,23€ alors que le coût du MW/h nucléaire est fixé entre 57,30€ et 60,70€. Le prix du MW/h devrait être fixé en fonction du coût de production et non au prix des marchés financiers. Faire croire à une réduction de la facture d'électricité est une « manœuvre mensongère ». Contestation du retour sur investissement avec le montant de la dotation de fonctionnement allouée à la commune.	
<u>Commentaires du porteur de projet :</u> mémoire en réponse P.101	
Opposition des élus et de la population : Les élus, les maires des communes concernées (Mazerolles, Goux), les conseils municipaux, la population, l'Etat par la voix du Préfet manifestent leur opposition à l'implantation de nouveaux parcs éoliens et de nouveaux mats dans le sud Vienne ; où est le respect de la ruralité ? Moratoire du Conseil Départemental de la Vienne du 17/12/2021.. Rejet de l'éolien par les 2/3 de la population qui éprouve un sentiment d'absence de respect de la démocratie. L'éolien est source de fracture sociale notamment entre zones riches épargnées par l'éolien et les zones rurales envahies. Les projets de parcs éoliens sont la manifestation d'une absence du sens de l'intérêt général de la part des entreprises du secteur éolien. Acceptation de la demande de parc est un DENI DEMOCRATIQUE.	M.E.23 -M.E.49 - M.E.53 - M.E.54 – M.E.60 – M.E.72 Mèl.48 – M.E.74 – M.E.78 M.E.81 – M.E.87 – M.E.93 M.E.94 – M.E.95 – M.E.113 – M.E.118– M.E.122 – M.E.128 – M.E.136 – M.E.143 – M.E.146 - M.E.149 - M.E.150 – M.E.151 – M.E.161 – M.E.166 – M.E.169 -M.E.177 – M.E.197 – M.E.210 – M.E.213 – M.E.219/220 – M.E.223 – M.E.245 – M.E.249 – M.E. 253/81 – M.E.255 - R.M.03 – M.E.266 – M.E.277 – M.E.278 - M.E.282 – M.E.292 -M.E.302 -M.E.304 - M.E.307 -M.E.312 -M.E.313 -M.E.341 - M.E.342 -M.E.348 -M.E.352 -M.E.358 - M.E.363 -M.E.367 -M.E.369 – M.E.370/371 - M.E.376 – M.E.383 -M.E.386 -M.E.394/395 - M.E.396 -M.E.399 -M.E.401 -M.E.404 - M.E.431 -M.E.445 -M.E.451 -M.E.452 - M.E.455/456 -M.E.467 -M.E.468 -M.E.475 - M.E.481 -M.E.483 -M.E.486 -M.E.497 - M.E.504 -M.E.524 -M.E.562 - M.E.564 - R.M.06 : pétition 275 signatures.
<u>Commentaires du porteur de projet :</u> Concernant le moratoire du Conseil Départemental de la Vienne, une jurisprudence récente confirme que les conseils départementaux n'ont aucune compétence pour décider ou refuser de l'implantation de projets éoliens. La politique de développement des énergies renouvelables n'a de sens que dans sa globalité. Chaque projet est une composante du programme de transition énergétique. Il n'y a aucun déni démocratique sur le projet éolien de Mazerolles : des avis ont été donnés par le conseil municipal en 2013, des campagnes d'information ont eu lieu en 2019, une enquête publique s'est déroulée en 2024.	

D'autre part la « Ferme Éolienne de Mazerolles » étant une installation de production d'énergie renouvelable au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement, elle répond donc à une raison impérative d'intérêt public majeur.	
Campagne d'information sur le projet : Tenue à l'écart des communes limitrophes.	M.E.152 -
<u>Commentaires du porteur de projet :</u> mémoire en réponse P.107	
Choix du site d'implantation potentielle : Fondé sur la maîtrise foncière et sur des critères liés aux activités humaines et secondairement en fonction des enjeux de biodiversité. Argumentaire développé dans un document de 4 pages joint. - Opposition de la municipalité de Mazerolles ; - Opposition de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ; Une partie des parcelles retenues se trouvent en zone « Naturelle » : choix contraire au code de l'urbanisme.	M.E.33 -M.E.44 – M.E.56 -M.E.78 - M.E. 79 – M.E.95 - M.E.96 – M.E.123 – M.E.171 – M.E.182 -
<u>Commentaires du porteur de projet :</u> Le choix du site avait comme premier critère, les enjeux de biodiversité. Les aménagements du projet ne se situent pas sur des parcelles en zone Naturelle comme en atteste la carte jointe au mémoire.	
Contestation de l'étude des « Dangers » : Les moyens de la sécurité-incendie font « sourire » : deux extincteurs par éolienne. Contestation de l'appellation « FERME » éolienne.	M.E.257 - M.E.339/343
<u>Commentaires du porteur de projet :</u> La sécurité incendie ne se limite pas uniquement à deux extincteurs mais à des systèmes de détection, des messages d'alerte et des procédures avec le SDIS permettant de lutter le plus rapidement et le plus efficacement sur un incendie d'éolienne.	
Capacités techniques et financières de « VOLKSWIND »	M.E.55 -
<u>Commentaires du porteur de projet :</u> mémoire en réponse P.114	
Bulletin d'information « VOLKSWIND »	

Dénonciation de l'information mensongère parue dans le bulletin selon laquelle l'implantation du parc éolien de Mazerolles entraînerait une baisse de la facture énergétique pour les riverains.	M.E.75 -
<u>Commentaires du porteur de projet :</u> mémoire en réponse P.114	
<u>Données juridiques relatives à la validité de la demande d'autorisation environnementale :</u> Dénonciation d'une « littérature itérative » concernant l'étude d'impact (2013,2018,2020...) ; « festival de copier-coller » ; Le dossier d'enquête joue sur les ambivalences et les ambiguïtés. La demande aurait dû être actualisée à l'occasion de la deuxième demande.	M.E.224 – M.E.226/227/229 - M.E.243 - M.E.254 - M.E.257 - M.E.299 - M.E.306 - M.E.422 -
<u>Commentaires du porteur de projet :</u> mémoire en réponse P.115	
<u>Hors objet de l'enquête :</u> Référence au projet ITER (référence à l'énergie solaire). Champ de torsion Subvention à un club de parapente. Les projets éoliens sont sources de conflits civils ; Critique des agissements de la Société NORDEX. Contribution illisible en caractères « chinois ».	M.E.31 Mèl.34 - M.E.50 - M.E.111 - M.E.260 - M.E.280 -
<u>Commentaires du porteur de projet :</u> mémoire en réponse P.116	

De l'étude du dossier soumis à enquête publique, de la prise en considération de l'ensemble des observations formulées, du mémoire en réponse du maître d'ouvrage , de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnement et des réponses qui ont été apportées par le Chef de projet, découlent mes conclusions et mon avis motivé énoncés dans le document en suivant.

Fait à ~~POITIERS~~, le 08/04/2024
LE COMMISSAIRE-ENQUETEUR



Dominique PAPET